

Guide sur l'utilisation responsable de l'IA : **Propriété intellectuelle**

Janvier 2026



transformation
numérique



CHU
Sainte-Justine
Le centre hospitalier
universitaire mère-enfant

Université 
de Montréal

Ce guide vise à sensibiliser les membres du personnel du CHU Sainte-Justine aux enjeux liés à la propriété intellectuelle (PI) lors de l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (IA), notamment les outils génératifs.

Il ne s'agit pas d'un avis juridique, ni d'un guide exhaustif sur l'ensemble des enjeux et des risques liés à l'utilisation de l'IA.

Des outils complémentaires portant sur les aspects contractuels, professionnels et éthiques pourraient être déployés dans le cadre d'une stratégie plus large encadrant l'usage responsable de l'IA au sein de l'établissement.

Ce guide a été rédigé avec l'aide de l'intelligence artificielle.

1. Introduction

L'intelligence artificielle (IA) transforme les pratiques cliniques, administratives et de recherche. Elle constitue un levier pour propulser la transformation numérique du CHU Sainte-Justine en offrant l'opportunité de revoir et de moderniser les méthodes de travail. Afin d'en tirer pleinement les bénéfices, il est cependant nécessaire de connaître et de réduire les risques qui peuvent être associés à son utilisation.

L'utilisation et le déploiement de l'IA comportent certains enjeux relatifs notamment à la probité, la responsabilité et la propriété intellectuelle (PI) de ceux faisant usage d'outils d'IA. Afin d'atténuer les risques liés à ces enjeux, certaines bonnes pratiques doivent être respectées.

Le présent guide est divisé comme suit :

- Introduction au régime juridique de la PI et du droit d'auteur
- Principaux risques de PI liés à l'utilisation de l'IA
- Bonnes pratiques relatives à l'utilisation de l'IA

2. Introduction au régime juridique de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur

Selon l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le terme « propriété intellectuelle » désigne les œuvres de l'esprit, protégeables par la loi, et dont les droits qui y sont associés permettent aux créatrices et créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs inventions ou créations. Les droits de propriété intellectuelle se déclinent en plusieurs types incluant les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur, les indications géographiques et les secrets d'affaires¹.

Ces droits de propriété intellectuelle sont protégés en vertu de lois nationales spécifiques soumises à de nombreuses conventions internationales auxquelles le Canada fait partie² et qui sont administrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

¹ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « À propos de la propriété intellectuelle », OMPI, <https://www.wipo.int/fr/web/about-ip>, [en ligne], consultée le 31 octobre 2025.

² Office de la propriété intellectuelle du Canada, « Le Canada a adhéré à 5 traités internationaux sur la propriété intellectuelle », <https://ised-isde.canada.ca/site/office-propriete-intellectuelle-canada/fr/canada-adhere-5-traites-internationaux-propriete-intellectuelle> [En ligne], consulté le 31 octobre 2025.

Au Canada, la propriété intellectuelle est de compétence fédérale et celle-ci est encadrée par diverses lois incluant :

- La *Loi sur le droit d'auteur* qui protège les œuvres originales de nature littéraire, artistique, musicale et dramatique du moment qu'elles sont fixées sous une forme matérielle, par une ou un auteur résident du Canada (ou de tout autre pays signataire de la Convention de Berne).
- La *Loi sur les brevets* qui protège les inventions nouvelles, utiles et non évidentes.
- La *Loi sur les marques de commerce* qui protège les signes distinctifs utilisés pour identifier des produits ou des services.
- La *Loi sur les dessins industriels* qui protège l'apparence visuelle originale d'un objet manufacturé.

Au sein d'un établissement de santé et de services sociaux, le droit d'auteur est le droit de PI le plus touché par l'utilisation d'outil d'IA et mérite donc qu'on s'y attarde davantage.

Le droit d'auteur en bref

Le droit d'auteur désigne un type de protection de la propriété intellectuelle accordée automatiquement aux œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou artistiques originales, dès leur création et leur fixation sous forme matérielle.

Contrairement à d'autres types de PI comme les brevets, il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'œuvre pour bénéficier des droits patrimoniaux exclusifs qui s'y rapportent comme:

- le droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante d'une œuvre sous une forme quelconque;
- le droit exclusif d'exécuter une œuvre ou toute partie importante de cette œuvre en public; ou
- le droit de publier l'œuvre ou d'en publier une partie importante, dans le cas où l'œuvre n'est pas publiée.³

En plus de ces droits exclusifs, la loi accorde aux autrices et auteurs des droits moraux sur leurs œuvres dont notamment le droit d'attribution ou le droit à l'anonymat, le droit à l'intégrité ou au respect de l'œuvre et le droit d'aval (visant à se prémunir contre une utilisation susceptible d'être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'autrice ou de l'auteur). Ces droits ne peuvent être cédés ou transférés, mais peuvent faire l'objet d'une renonciation explicite de la part des auteurs et autrices.

³ Office de la propriété intellectuelle du Canada, « Le guide du droit d'auteur », Gouvernement du Canada, <https://ised-isde.canada.ca/site/office-propriete-intellectuelle-canada/fr/guide-droit-dauteur>, [En ligne], consulté le 31 octobre 2025.

À titre d'exemple, sont considérées comme des œuvres protégeables par droit d'auteur : les codes source de logiciels ou d'applications, les algorithmes, les interfaces graphiques, les manuels d'utilisation, les bases de données, le contenu textuel, les images et la structure d'un site web, les enregistrements sonores, etc.

À contrario, des œuvres qui sont constituées d'un seul mot, les titres courts, les faits, et toutes œuvres dépourvues d'originalité, c'est-à-dire dont la création ne requiert pas de compétences, de talent ou de jugement, ne peuvent être protégées par le droit d'auteur.

La durée de protection du droit d'auteur est valide pendant la vie de l'auteur ou de l'auteur et pour les 70 ans suivant son décès. Une fois ce délai écoulé, l'œuvre entre dans le domaine public et peut être utilisée librement sans qu'une autorisation ou paiement de redevances ne soit exigible.

Il convient de rappeler que dans un contexte organisationnel, une grande partie des créations produites dans le cadre de l'emploi constitue des œuvres protégées par le droit d'auteur. Conformément à la Loi sur le droit d'auteur, l'employeur est, sauf stipulation contraire, le premier titulaire des droits patrimoniaux sur les œuvres exécutées par un employé dans l'exercice de ses fonctions. Les droits moraux demeurent toutefois attachés à l'auteur, sous réserve d'une renonciation expresse.

Afin de maintenir un équilibre entre la protection des créations et l'accès du public à la culture et au savoir, le droit d'auteur n'est cependant pas absolu. Ainsi, certaines exceptions permettent d'utiliser équitablement des œuvres protégées sans autorisation ni paiement, à condition que la source de l'œuvre soit mentionnée et que l'utilisation visée le soit à des fins de reproduction privées, d'éducation, de recherche, de parodie ou de satire, de critique ou de compte rendu, ou encore de communication de nouvelles.

3. Principaux risques

L'utilisation et le déploiement de l'IA au sein d'un établissement de santé et de services sociaux peuvent entraîner certains risques liés à la PI. Voici les principaux risques à considérer.

Contrefaçon et réutilisation non autorisée d'œuvres

Les outils d'IA générative se fondent généralement sur l'entraînement de modèles effectué à partir de données massives. Ces données d'entraînement peuvent inclure des œuvres protégées par le droit d'auteur (textes, images, musique, etc.) sans que les titulaires de droits aient consenti à cette utilisation. Ainsi, le contenu généré par l'IA peut

reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur, ce qui constitue une violation du droit d'auteur.

Il est donc préférable d'utiliser des outils d'IA qui permettent d'identifier et de retracer l'origine du contenu généré, par exemples les données ou les textes sources, afin d'être en mesure de s'assurer que le contenu généré ne reproduit pas intégralement ou une partie importante d'une œuvre protégée. Les outils d'IA permettant de fournir soi-même les sources documentaires qui seront utilisées par l'outil pour générer du contenu sont donc à prioriser.

Participation involontaire de l'auteur à la réutilisation de son œuvre

Les titulaires de droits d'auteur doivent agir avec vigilance lors de l'intégration de leur œuvre dans un outil d'IA (par ex. dans le but de la bonifier). En effet, dans la majorité des outils d'IA accessibles (gratuitement ou non) en ligne, les conditions d'utilisation prévoient que tout contenu qui y est intégré est susceptible d'être conservé, analysé et réutilisé pour entraîner le modèle de l'outil d'IA. Ainsi, en téléversant directement un fichier ou en intégrant partiellement une œuvre dans un outil d'IA (par ex. en utilisant la fonction copier-coller), son auteur peut involontairement consentir à la réutilisation de son œuvre par l'outil. Par conséquent, l'œuvre pourrait être divulguée entièrement ou partiellement par l'entremise d'une réponse fournie par l'outil d'IA à une ou un autre utilisateur, et ce, sans que l'autrice ou l'auteur n'en soit averti.

Il est donc recommandé de ne jamais verser de documents protégés ou contenant du contenu sensible dans un outil d'IA si on ne connaît pas les paramètres et les conditions d'utilisation de celui-ci. Les outils validés par l'organisation et configurés par l'entremise de licence payante offrent certaines garanties supplémentaires et sont donc à prioriser.

Plagiat et citation ou interprétation inadéquate des sources

Les réponses fournies par un outil d'IA ne sont pas toujours accompagnées de sources utilisées, ce qui rend difficile la vérification quant à l'origine, la validité et l'exactitude du contenu. Il est possible que l'outil d'IA s'inspire très fortement, voire copie, un texte existant afin de générer sa réponse. Si la personne qui l'utilise reprend intégralement la réponse ainsi fournie par l'outil d'IA, sans vérification supplémentaire, elle pourrait sans le vouloir engager sa responsabilité en reproduisant un contenu protégé sans autorisation, ce qui constitue du plagiat ou une violation au droit d'auteur.

Même lorsque des sources sont fournies, elles peuvent être incomplètes, inexactes, obsolètes ou mal citées. Il arrive également que l'outil d'IA interprète de manière erronée une source réelle, en lui attribuant des propos inexacts, ou en la résumant

incorrectement. Il est donc préférable d'utiliser des outils qui permettent de retracer les textes ou contenus d'origine afin de pouvoir effectuer les comparaisons et vérifications requises, ou encore sélectionner soi-même les sources qui seront utilisées par l'outil d'IA pour générer les réponses.

Propriété des contenus générés par l'IA

À l'heure actuelle, la protection des créations générées par l'IA fait l'objet d'un débat juridique dans les diverses juridictions (États-Unis, Canada, etc.). Ainsi, il est présentement difficile de revendiquer ou d'espérer protéger une création générée par l'IA, en particulier si cette création ne découle pas d'une intervention humaine significative qui requiert talent, jugement et compétence. Il est donc recommandé de toujours conserver un apport humain significatif et de ne pas, surtout dans un contexte professionnel, générer intégralement un document par l'entremise d'un outil l'IA sans avoir créé soi-même un document de base que l'IA améliorera ou bonifiera, et ce, sans que cela devienne une partie trop importante voire l'entièreté du document ainsi créé.

Il est à noter que l'apport humain significatif n'est pas nécessaire pour les documents n'ayant pas besoin d'être couverts par le droit d'auteur, dont la majorité des documents à caractère confidentiel, par exemple lors de la rédaction de comptes rendus de réunion.

4. Utilisation de l'IA : bonnes pratiques

L'adoption des bonnes pratiques énoncées ci-dessous permet de limiter les risques en matière de PI lors de l'utilisation de l'IA.

Pratiques à adopter

Éviter la reprise intégrale (copier-coller) des réponses fournies par l'IA. **Reformuler** et adapter le contenu selon le contexte.

Valider et corroborer les sources utilisées par l'IA, s'assurer de leur pertinence, leur bien-fondé, leur exactitude et leur légitimité et veiller à ce que l'IA ait bien interprété leur contenu.

S'assurer que le contenu généré par l'IA ne constitue pas du plagiat ni une reproduction excessive d'œuvres protégées. **Vérifier les sources citées par l'IA** afin de confirmer ce qui est repris et de quelle manière.

Citer les sources utilisées et favoriser la pratique qui consiste à fournir à l'IA les sources pertinentes que vous souhaitez qu'il utilise pour générer ses réponses.

Mentionner le recours à l'IA, lorsque pertinent. Préciser le rôle de l'IA dans le processus de création du contenu.

Veiller à conserver un **apport humain significatif** dans le processus de création. Utiliser les outils d'IA comme support, et non comme créateur principal.

Documenter le processus créatif et l'apport humain dans ce processus.

Vérifier les conditions d'utilisation de l'outil d'IA avant de l'utiliser afin de connaître les particularités relatives aux droits de PI et à la titularité du contenu intégré et généré lors de son utilisation.

Veillez consulter l'Annexe 1 pour une liste de questions à se poser afin d'utiliser l'IA de manière responsable en regard de la PI.

Considérations supplémentaires concernant la création et/ou l'entraînement d'outils d'IA

En plus d'appliquer les bonnes pratiques mentionnées précédemment, il est nécessaire, lors de la création et/ou l'entraînement d'outils d'IA :

- D'utiliser uniquement des bases de données libres de droit ou sous licences appropriées ;
- De documenter la provenance et les licences des données et/ou du code utilisés pour le développement et l'entraînement de l'outil.

Annexe 1 – Réflexions pour une utilisation responsable de l'IA en regard de la PI

Voici quelques questions à se poser afin d'utiliser l'IA de manière à respecter les exigences relatives à la PI :

- Est-ce que j'ai **vérifié les sources** utilisées par l'IA ? Est-ce que je me suis assuré de leur **validité** et veillé à ce l'IA ait **bien interprété** leur contenu ?
- Est-ce que j'ai **cité les sources** utilisées par l'IA afin de produire le contenu demandé ?
- Est-ce que j'ai vérifié que l'IA n'a pas effectué de **plagiat** des sources utilisées ?
- Est-ce que j'ai **mentionné l'utilisation de l'IA** et précisé son rôle dans le processus de création ?
- Est-ce que je me suis assuré de **conserver un apport humain significatif** dans le processus de création ? Est-ce que l'IA est demeuré un support et non le créateur principal ?
- Est-ce que j'ai **documenté l'apport humain** et non humain dans le processus de création ?
- Est-ce que j'ai vérifié les **conditions d'utilisation** de l'outil d'IA afin de connaître les particularités relatives aux droits de PI et à la titularité des contenus générés par l'IA ?